

Arrêt

n° 209 316 du 14 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. LIPPENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. ANSAY *loco Mes* D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée, en compagnie de son époux et de son enfant mineur, dans le Royaume le 13 novembre 2015.

Le 4 décembre 2015, ils ont introduit une demande d'asile.

En date du 28 juillet 2016, la requérante a donné naissance à son deuxième enfant.

Le 18 juillet 2017, l'époux de la requérante a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le même jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 201 213 du 16 mars 2018.

Le 2 août 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/7/17

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 septembre 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, Le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après la CEDH), approuvé par la loi du 13 mai 1955, des articles 18 et 19.52 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, des articles 3, 9 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 2, 3, 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, de l'article 46, 5 de la directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 8 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit prescrivant le devoir de minutie.

Dans une troisième branche, après des développements théoriques relatifs aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 8 de la CEDH et au devoir de minutie, elle fait notamment valoir ce qui suit : « *La décision contestée en l'espèce ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existe des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération: l'acte attaqué est une atteinte effective à la vie familiale en ce qu'elle conduirait si elle devait être appliquée à l'éclatement du noyau familial obligeant une jeune mère et son fils âgé de quatre ans de se séparer de*

son plus jeune enfant né en Belgique et de son mari d'origine syrienne reconnu réfugié en Belgique depuis juin 2017. Étant donné que la requérante est mariée à M. [H.M.] depuis le 1er avril 2012 et que leur fils aîné est venu au monde en mai 2013, force est de constater que les liens familiaux sont antérieurs à leur arrivée sur le territoire belge en novembre 2015. Il existe par ailleurs des obstacles insurmontables à ce que la famille vive en Syrie, pays d'origine du mari de la requérante, étant entendu que ce dernier s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique. Des pareils obstacles existent également en Algérie, pays d'origine de la requérante et de son fils aîné ; en effet, si dans sa décision de refus de protection du 18 juillet 2017 le CGRA ne considère pas que les problèmes rencontrés par la famille en Algérie en raison de la nationalité syrienne du mari de la requérante soient d'un niveau tel qu'ils puissent emporter l'octroi de la protection internationale, il n'en demeure pas moins qu'il remet nullement en cause l'existence de tels problèmes empêchant la famille de vivre réunis en Algérie (Voy. décision du CGRA [...]] Il n'appert pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de ses deux fils et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui vit avec son époux reconnu réfugié et veille à l'éducation de ses enfants

Il ressort dès lors de la mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une obligation positive. Il y a donc in casu violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/ Royaume-Uni, 37). La décision attaquée viole également l'article 22bis de la Constitution, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 74/13 de la loi de 1980 en ce qu'elle ne tient nullement compte, dans sa prise de décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant. » .

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique s'agissant spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il vise spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Et que l'article 74/13 dispose comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie familiale avec son époux et son fils cadet, reconnus réfugiés en Belgique.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son époux et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il constate également qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la partie requérante est arrivée en Belgique accompagnée de son époux et de son fils ainé, (le second étant né en Belgique) et qu'ils ont tous introduit une demande d'asile le même jour. Si la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée le 18/ juillet 2017 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, celle de son époux s'est clôturé par une décision positive.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante, de son époux et de leurs enfants et de prendre en considération les conséquences de la décision d'octroi du statut de réfugié du 18 juillet 2017 pour son époux et le fils cadet sur la vie familiale de la partie requérante. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 précité, la troisième branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 3 août 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier asummé.

Le greffier, Le président,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS